
CABINET DU MINISTRE

Visa CJ



Arrêté n° 001 /MEFPECCH/CAB-M

portant création, fonctionnement et mise en œuvre du Système National de Traçabilité du Bois du Gabon-SNTBG.

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS, CHARGE DE LA
PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU CONFLIT HOMME-FAUNE.**

Vu la charte de la transition ;

Vu la constitution 1991 ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00182/PR/MEFMEPCPAT du 12 juillet 2021, portant réorganisation de la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 00006/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la transition ;

Vu le décret n° 00009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la transition ; modifié par le décret n°00011/PT/PM du 09 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 041/MEFMEPCPAT/CABM du 23 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement du système de contrôle de la légalité et de la traçabilité du bois du Gabon - SCLTB – Gabon ;

Vu l'arrêté n°002 du 24 janvier 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Unité chargée de la coordination des opérations de mise en place du Système de Contrôle de la Légalité et de Traçabilité du Bois du Gabon.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création, fonctionnement et mise en œuvre du Système National de Traçabilité du Bois du Gabon-SNTBG.

Chapitre premier : Des missions et du champ d'application.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'Autorité du Ministre en charge des Eaux et Forêts, le Système National de Traçabilité du Bois du Gabon, en abrégé SNTBG ou "Système".

Article 3 : Le SNTBG est l'ensemble des étapes basées sur l'utilisation des technologies numériques qui permet à l'administration forestière de s'informer sur l'origine des bois et leur cheminement, partant des inventaires, à l'exportation, en passant par les parcs à grumes, le transport, la transformation du bois, la vente locale et l'exportation.

Article 4 : Tous les services de l'Etat et tous les opérateurs de la filière forêt-bois, sont soumis à l'utilisation du SNTBG dans toutes leurs opérations en matière d'exploitation forestière et d'industrie de bois et transport des grumes, des produits transformés et dérivés au Gabon.

Chapitre deuxième : du fonctionnement et de la mise en œuvre du système

Article 5 : Le SNTBG comprend trois applications, à savoir :

- une application mobile, développée sur la plateforme Android, dont l'utilisation par les entreprises et par l'administration centrale est obligatoire, pour la collecte des données sur le terrain ;
- une application web de gestion de la base des données, dont l'utilisation est obligatoire par les responsables d'entreprises, pour vérifier et valider les données enregistrées à travers l'application mobile et par l'Administration Forestière, pour vérifier la traçabilité du bois au niveau local au sein des cantonnements, des directions provinciales et nationales ;
- un géoportail pour la visualisation géoréférencée et interactive de la base des données.

Article 6 : L'application mobile comprend neuf modules dont l'utilisation est obligatoire aussi bien par l'Administration forestière que par les entreprises qui opèrent dans le secteur forestier gabonais .

Il s'agit de :

- module "Inventaire" ;
- module "Abattage" ;
- module "Carnet de chantier" ;
- module "Unité de transformation" ;
- module "Transport" ;
- module "Gestion des stocks" ;
- module "Colisage" ;
- module "Empotage" ;
- module "Contrôle".

Article 7 : En cas de besoin, le nombre d'applications et de modules qui composent le Système peuvent évoluer et un module peut être subdivisé en sous-module. Dans ce cas précis, les sous-modules sont également obligatoires.

Des directives d'application du SNTBG sont élaborées à cet effet et précisent les modalités de fonctionnement des différents modules et sous-modules.

Article 8 : Dans chaque module, l'enregistrement des données génère un code QR unique qui contient toutes les informations saisies et qui peut être scanné et transféré à d'autres appareils qui utilisent l'application mobile.

Article 9 : Le SNTBG est mis en oeuvre par l'Unité chargée de la Coordination des opérations de mise en place du Système de Contrôle de la Légalité et de la Traçabilité du Bois du Gabon. Il communique avec les autres systèmes par la mise en place des passerelles informatiques et a pour rôle de :

- a) Rendre opérationnel le Système National de Traçabilité du Bois du Gabon-SNTBG pour son utilisation nationale par tous les opérateurs de la filière forêt-bois ;
- b) Faciliter les demandes de connexion au SNTBG faites par les opérateurs ayant des systèmes numériques existants lorsqu'ils sont jugés sécurisés, fiables et transparents ;
- c) Lancer et arrimer tous les modules existants du SNTBG et de E-Gouvernance et ajouter au fur et à mesure de nouveaux modules validés par l'UNITE-SCLT et selon les besoins ;
- d) Superviser les activités de consolidation des modules développés et leur utilisation par tous les opérateurs du secteur forêt-bois sur l'ensemble du territoire national ;
- e) Susciter la prise d'un décret instituant le SNTBG, en vue d'une gestion du Système par un comité interministériel ;
- f) S'assurer de l'actualisation des régulations nécessaires à la légalité, la traçabilité et la durabilité dans la gouvernance forestière ;
- g) Veiller à la prise de sanctions contre les cas d'illégalités et de contournement du mécanisme numérique de contrôle de la gestion du secteur forêt-bois ;
- h) Encourager et soutenir les organisations de la société civile, les peuples indigènes et communautés locales qui veillent à la bonne utilisation et à la transparence du SNTBG par la Communication sur les progrès et les impacts de la mise en œuvre du SNTBG.

Article 10 : Le SNTBG est obligatoire, et permet l'interconnexion avec d'autres logiciels tiers utilisés par les professionnels de la filière forêt-bois au Gabon qui doivent effectuer des transferts automatiques de données dans le SNTBG.

Tout opérateur économique de la filière forêt-bois disposant d'un système numérique de traçabilité et désireux de l'utiliser peut adresser une demande d'interconnexion avec le SNTBG au Comité Technique qui doit s'assurer au préalable de la fonctionnalité des équipements du demandeur.

Chapitre troisième : Des dispositions diverses et finales

Article 11 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et en vue de mener à bien les missions dévolues au Système, les services publics de l'État, notamment l'Administration Forestière, encadreront les opérateurs privés dans l'utilisation du SNTBG pendant une période transitoire de six mois.

Article 12 : Au cours de la période transitoire, toute entreprise ayant démontrée sa capacité de maîtrise de la bonne utilisation du Système, et approuvée par la Coordination générale, pourra se passer du format papier et se conformer dorénavant aux procédures de gestion forestière établies par le SNTBG.

Article 13 : Au terme du délai transitoire, tous les opérateurs forestiers et services publics seront astreints à l'utilisation du SNTBG. Les échanges de données sous format papier entre l'administration forestière et les opérateurs économiques seront facultatifs et complémentaires de l'utilisation du SNTBG.

Article 14 : Pendant la phase transitoire, le déploiement du système est garanti par l'Administration forestière, toutefois, la mobilisation technique et logistique y afférente est à la charge de l'opérateur économique qui sollicite son implémentation.

Article 15 : L'administration forestière, à travers le système, assure la confidentialité des données recueillies auprès des opérateurs économiques.

Article 16 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **03 OCT. 2023**

**Le Ministre des Eaux et Forêts, chargé de la
Préservation de l'Environnement, du Climat et du
Conflit Homme-Faune**



Le Colonel NTOSSUI ALLOGO Maurice